

Protections d'assurance offertes au personnel d'encadrement et partage des primes entre l'employeur et les assurés.

A) Régimes autoassurés par l'employeur :

L'employeur offre certaines protections qu'il assure lui-même, elles ne sont pas assurées par Beneva. Les employés n'ont donc rien à payer pour les protections suivantes :

1. Le régime uniforme d'assurance vie

Cette garantie permet au personnel d'encadrement de profiter d'une assurance vie de 6400 \$. Ce montant est réduit à 3200 \$ pour les assurés qui travaillent à temps partiel.

2. Le régime de rentes de survivants (lors du décès d'un employé durant sa vie active)

Rente de conjoint :

Le conjoint survivant reçoit une rente viagère égale à 40 % du traitement du cadre réduit du montant de la rente de conjoint survivant du Régime de rentes du Québec (RRQ).

Rente d'enfant à charge :

Les enfants ont aussi droit à une rente tant qu'ils répondent à la définition d'enfant à charge.

Le montant des rentes payables au conjoint et aux enfants à charge ne peut dépasser 55 % du traitement du cadre au moment du décès.

3. Le régime d'assurance salaire de courte durée

L'employeur verse à l'assuré en invalidité, des prestations d'assurance salaire durant les 104 premières semaines d'invalidité.

B) Régimes assurés par Beneva :

Pour ces régimes, le total des primes est payé à parts égales entre l'employeur et les assurés (sauf pour l'assurance vie additionnelle)

Le régime d'assurance collectif du personnel d'encadrement couvre les protections suivantes :

Protection payée entièrement par les assurés :**1. Assurance vie additionnelle**

Protection égale à une à cinq fois le traitement annuel selon le choix de l'assuré

Protections payées à parts égales entre l'employeur et les assurés :**2. Assurance salaire de longue durée**

Après 104 semaines d'invalidité, l'assuré reçoit une rente égale à 65 % de son traitement brut auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail à la fin de la 104^e semaine de son invalidité.

3. Assurance vie

Protection égale à 50 % du traitement annuel

4. Accident maladie

Protection qui couvre les médicaments, les soins des professionnels de la santé, l'assurance voyage et autres (prises de sang, vaccins, échographie...).

Au total, les primes sont réparties de cette façon :

| | Assurance salaire | Assurance vie de base (50% du traitement) | Assurance accident maladie (médicaments et autres) | Total de ces trois protections |
|-----------|----------------------|--|---|-----------------------------------|
| Employeur | 100 % | 0 % | 36 % ⁽¹⁾ | 50 % |
| Assurés | 0 % | 100 % | 64 % ⁽¹⁾ | 50 % |

Exemple pour 2025, pour un assuré du statut individuel avec un revenu de 100 000 \$:

| | Assurance salaire | Assurance vie de base (50% du traitement) | Assurance accident maladie (médicaments et autres) | Total |
|-----------|----------------------|--|---|---------|
| Employeur | 756 \$ | 0 \$ | 831 \$ | 1587 \$ |
| Assurés | 0 \$ | 87 \$ | 1 495 \$ | 1582 \$ |

Primes totales payées par l'employeur et les employés en 2025 :

| | Assurance salaire | Assurance vie de base (50% du traitement) | Assurance accident maladie (médicaments et autres) | Total |
|-----------|----------------------|--|---|----------|
| Employeur | 28,4 M\$ | 0 \$ | 31,9 M\$ | 60,3 M\$ |
| Assurés | 0 \$ | 3,3 M\$ | 57,0 M\$ | 60,3 M\$ |

(1) Ces pourcentages varient en fonction des primes de l'assurance salaire et de l'assurance vie de base. La prime est répartie entre l'employeur et les assurés de façon à ce que les primes totales des trois régimes soient séparées à 50/50. Ce partage tient aussi compte des assurés exemptés en assurance accident maladie.